

2026\_024

**DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'AIDES AUX TRAVAUX  
DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL 2025-2029**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2024, reçue en Préfecture le 23 décembre 2024, par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le Pacte territorial 2025-2029, ainsi que tout document afférant ;

Vu la convention de Pacte territorial France Rénov' signée le 20 mars 2025 par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Mond'Arverne Communauté ;

Vu le règlement d'attribution des aides financières voté par le Conseil communautaire le 27 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2025, reçue en Préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2025, par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président à signer l'ensemble des éléments nécessaires à l'octroi des subventions aux propriétaires dans le cadre du règlement d'attribution des aides communautaires ;

Considérant que Mond'Arverne Communauté a reçu dans le cadre du volet accompagnement du Pacte territorial le dossier de demande de subvention suivant :

| Bénéficiaire | Statut          | Adresse du logement | Thématique de travaux                 | Montant HT des travaux subventionnables (éventuellement plafonné) | Taux de subvention de Mond'Arverne Communauté | Plafond de subvention de Mond'Arverne Communauté |
|--------------|-----------------|---------------------|---------------------------------------|---|---|--|
| [REDACTÉ]    | PO très modeste | [REDACTÉ]           | Lutte contre la précarité énergétique | 39 973 €  | forfait                                       | 2 000 €  |

- DÉCIDE -

**Article 1 :** D'accorder à la propriétaire mentionnée dans la présente une subvention calculée selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Le montant de cette subvention sera limité au plafond de subvention de la Communauté de Communes également précisé dans le tableau ci-dessus.

**Article 3 :** Le cas échéant, le versement de cette subvention est conditionné au respect des règles d'urbanisme.

**Article 4 :** La demande de paiement devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, au Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la propriétaire demandeuse.

Veyre-Monton, le 27 avril 2026

Le Président



Antoine DESFORGES

Accusé de réception en préfecture  
063-200069177-20260427-DEC-2026-024-DE  
Date de télétransmission : 27/04/2026  
Date de réception préfecture : 27/04/2026